
POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles. Cette politique porte également sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. OBJECTIFS

2.1 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.

2.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2.3 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2.4 Assurer à tous les élèves relevant de la compétence de la Commission scolaire, l'accessibilité à des services éducatifs de qualité.

3. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

4. DÉMARCHE

- 4.1 La commission scolaire effectue, à deux reprises au cours d'une année, une analyse de l'évolution démographique de chaque école, en se basant sur la validation de la clientèle au 30 septembre et sur la prévision au 1^{er} mars.
- 4.2 Lorsque l'effectif scolaire d'une école atteint le nombre de vingt (20) élèves ou devient inférieur à ce nombre, la Commission scolaire met en place un comité de travail composé des représentants suivants : la direction générale, la direction d'école, la direction des services éducatifs, la présidente ou le président du conseil d'établissement, le commissaire de la circonscription concernée, un représentant de la communauté. Le comité peut également s'adjoindre des personnes-ressources, au besoin.
- 4.3 Le comité de travail est présidé par la direction générale.
- 4.4 Le comité de travail analyse la situation sur la base des critères définis au point 5 et rend compte de son travail au conseil des commissaires par l'intermédiaire du directeur général.

5. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

- 5.1 Assurer le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles de la Commission scolaire.
- 5.2 Prendre en considération la population actuelle de l'école visée et son évolution, au cours des cinq (5) prochaines années.
- 5.3 Calculer les coûts actuels reliés à l'opération de cette école et estimer les coûts relatifs à l'entretien, sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.
- 5.4. Analyser l'impact du maintien ou de la fermeture d'une école, en se basant sur les modes de financement.
- 5.5. Déterminer la capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée, en privilégiant l'acte d'établissement.
- 5.6. Prendre en considération le temps et l'organisation du transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés, en privilégiant l'acte d'établissement.
- 5.7. Prendre en considération l'impact du maintien ou de la fermeture de l'école du village.

6. PROCESSUS DE CONSULTATION LORS D'UNE FERMETURE D'ÉCOLE

- 6.1 Après avoir été informé par la direction générale de l'analyse réalisée par le comité prévu à l'article 4.2 de la présente politique, le conseil des commissaires adopte, s'il y a lieu, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école.

- 6.2** Le conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 6.3** Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
- 6.4** Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
- la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
 - les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 6.5** Le conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information auxquelles doivent assister le président de la Commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.
- 6.6** Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 6.7** Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit informer la Commission scolaire de son intention, au moins quatorze (14) jours à l'avance.
- 6.8** Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors des assemblées publiques de consultation.
- 6.9** Tout avis écrit reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, qu'il ait fait ou non l'objet d'une présentation lors des assemblées publiques de consultation.
- 6.10** Toute personne ou organisme que le Conseil des commissaires entend lors des assemblées publiques de consultation est avisé par écrit au moins sept (7) jours avant la date de la séance.
- 6.11** Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors des assemblées publiques de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.

6.12 Le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent du temps nécessaire pour présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.

6.13 Le président de la Commission scolaire préside les assemblées publiques de consultation. Le commissaire concerné doit être présent lors de l'assemblée de consultation.

7. PROCESSUS DE CONSULTATION LORS DE LA MODIFICATION DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU LES CYCLES OU PARTIES DE CYCLE D'UN ORDRE D'ENSEIGNEMENT OU DE CESSATION DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DANS UNE ÉCOLE

7.1 Au terme de la période d'inscription, après analyse de l'effectif scolaire, un établissement qui se voit obligé de modifier l'ordre d'enseignement qu'il dispense ou les cycles ou parties de cycle d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire doit en informer par écrit le directeur général. Ce dernier doit procéder à une consultation auprès des parents et des élèves majeurs concernés.

7.2 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école serait effectuée.

7.3 Les parents et les élèves majeurs concernés sont invités à une séance publique d'information au cours de laquelle l'information pertinente au projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, leur sera transmise.

7.4 Les parents et les élèves majeurs concernés qui le désirent pourront être entendus lors de cette séance publique.

7.5 Le président de la Commission scolaire préside les assemblées publiques de consultation. Le commissaire concerné doit être présent lors de l'assemblée de consultation.

8. RESPONSABILITÉ

8.1 Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Cette politique annule et remplace toute autre politique adoptée antérieurement concernant le maintien ou la fermeture des écoles.